



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Service éducation et sécurité routières
Bureau des droits à conduire
et des professions réglementées

NOTICE D'INFORMATION

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE POUR EXCÈS DE VITESSE

Vous avez fait l'objet d'un procès-verbal pour une infraction au code de la route à la suite duquel votre permis de conduire a été retenu par le service verbalisateur.

En conséquence, en application de la réglementation en vigueur, le Préfet a prononcé la suspension de vos droits à conduire par arrêté dont vous trouverez ci-joint un exemplaire. **Il vous est donc interdit de conduire tout véhicule à moteur dont la puissance est supérieure à 50 cm/3.**

A l'issue de cette suspension, **la restitution de vos droits à conduire sera subordonnée à un examen auprès d'un médecin de « ville » agréé par la préfecture.** Cette liste est disponible sur le site internet de la préfecture de votre lieu de résidence.

Vous devrez également réaliser des tests psychotechniques si votre suspension est égale ou supérieure à 6 mois. Vous trouverez également la liste des centres réalisant ces tests psychotechniques sur le site internet votre préfecture.

Lors de votre visite médicale en cabinet de ville, **vous devrez vous munir des documents suivants :**

- de votre arrêté de **suspension** ou votre décision judiciaire ;
- de la présente lettre,
- de votre pièce d'identité en cours de validité,
- Le formulaire « permis de conduire, avis médical », à télécharger, remplir puis imprimer depuis le site de la préfecture ou de l'agence nationale des titres sécurisés ants.gouv.fr et à compléter.

ATTENTION : En cas de dossier incomplet, l'examen médical n'aura pas lieu.

A l'issue de la période de suspension fixée par l'arrêté préfectoral, et lorsqu'un avis d'aptitude à la conduite aura été rendu en votre faveur par la commission médicale, **vous devrez effectuer une demande de nouveau permis de conduire** à partir de la télé-procédure « *effectuer une demande de permis de conduire en ligne* » accessible sur le site www.ants.gouv.fr.

Votre ancien titre de conduite ne vous sera en aucun cas restitué.